

STATUTS

ARTICLE 1^{er} – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « NOS NEZ PLATS »

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet l'assistance, le sauvetage, l'aide, le remplacement et/ou l'adoption de chiens et plus spécifiquement de race ou d'appartenance à une race brachycéphale telle que le boxer, bouledogue anglais, bouledogue français, bouledogue américain, dogue de bordeaux, carlin, boston terrier, olde english bulldog, etc. (liste non exhaustive)

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1 rue du lavoir, mercueil, 21210 La Motte ternant.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres donateurs

Membres fondateurs :

Lahet Céline épouse Regazzo, nationalité française, responsable d'exploitation, domiciliée au 35 avenue des pyrénées 31120 Roques sur Garonne

Capeau Nathalie épouse Colombier, nationalité française, dirigeante d'une pension canine, domiciliée au 1 rue du lavoir, mercueil, 21210 La motte ternant

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le bureau se réserve le droit de refuser tout nouveau membre sans avoir à justifier sa décision.

Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués lors de son admission.

ARTICLE 7 – ADHESION/COTISATION

Le montant de l'adhésion se présente sous la forme d'une cotisation annuelle d'un montant de 15€, à date anniversaire.

La cotisation annuelle est modifiable annuellement par le Conseil d'Administration si besoin.

Aucune exemption de cotisation ne sera autorisée.

Le paiement de l'adhésion/cotisation vaut acceptation des présents statuts.

ARTICLE 8 - MEMBRES

- Les membres fondateurs paient une cotisation annuelle. Ils sont exemptés des 12 mois d'ancienneté pour siéger au conseil d'administration et/ou être élu au bureau de l'association.
Ils sont au nombre de deux (2):

- Les membres actifs paient annuellement une somme minima de 15€ au titre de la cotisation, renouvelable à date anniversaire. Ils sont électeurs et éligibles au sein du Conseil d'Administration selon les conditions prévues à l'article 12.A.
- Les membres donateurs sont des personnes ayant fait un don à l'association d'un montant ou d'une valeur équivalent(e) au minimum à la cotisation annuelle. Sur leur demande, ils reçoivent, pour une durée d'un an, les mêmes informations que les membres actifs. Ils ne sont ni électeur ni éligible.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 €, conformément à l'article 6-1° de la loi du 1^{er} juillet 1901, modifié par la loi n°48-1001 du 23 juin 1948.

Seules les personnes physiques peuvent adhérer à l'association.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation pourra être prononcée par le conseil d'administration :
 - De plein droit, passé un délai de 30 jours de retard pour non-paiement de la cotisation.
 - Pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit. Un délai de 15 jours après réception du courrier recommandé sera laissé à l'intéressé afin de pourvoir à sa défense.

La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel, financier compromettant l'activité de l'association.

La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association, et qui d'autres part n'ont pas fait objet d'une décision collective prise en conseil d'administration selon les modalités.

ARTICLE 10 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- Le montant des cotisations versées par les membres.
- Le montant des dons pour l'association ou, pour parrainer un chien pris en charge par l'association.
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses si il y a lieu ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- L'association pourra participer à des manifestations, foires, brocantes, vide-grenier, etc (liste non exhaustive). Le bénéfice des ventes sera reversé intégralement à l'association.
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus

Il sera tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE/ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les assemblées générales se réunissent sur convocation de la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration de l'association, ou sur demande des membres représentant au moins le quart des membres actifs de l'association, sur convocation du Président de l'Association.

A. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année entre avril et octobre. Une année est la période entre 2 Assemblées Générales Ordinaire. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier électronique. L'ordre du jour figurera sur les convocations. La possibilité de poser des questions sera donnée aux membres.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut nommer dans ses membres un vérificateur aux comptes de l'association si la moitié des membres actifs en fait la demande. Celui-ci ne peut être ni membre du conseil d'administration ni membre fondateur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Pour valider les délibérations, les conditions du quorum sont de 2/5^{ème} des membres présents ou représentés et la majorité absolue des voix. Les procès-verbaux des délibérations sont enregistrés sur un registre spécial, signé par le président et la personne désignée secrétaire de séance.

Ils seront communiqués sur demande aux membres à jour de leur cotisation.

Le vote par procuration est autorisé. Tout membre ne pouvant être présent peut donner pouvoir à un membre actif.

Un membre ne peut détenir plus de 4 pouvoirs.

En raison de l'éloignement géographique des membres, les assemblées générales pourront se tenir par voie télématique. Les votes ont lieu à bulletin secret à l'aide de moyens informatiques.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

B. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, ou la dissolution, ou pour des actes portant sur des opérations immobilières.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité, soit plus de la moitié des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION/BUREAU

A. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 2 membres sans excéder 5 membres, majeurs, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Pour être éligible au Conseil d'Administration il faut être membre actif depuis au moins 12 mois, à jour de la cotisation, parrainé par deux (2) membres du Conseil d'Administration, être majeur, jouir de ses droits civiques et ne pas être en interdiction bancaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres fondateurs siègent de plein droit au Conseil d'Administration, et ont une voix prépondérante en cas de partage de voix lors d'un vote.

En cas de vacances, le conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Cette cooptation devra être ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Pour pouvoir décider valablement sur des contenus d'actions en cours, élaboration de projets ainsi que sur des prises de positions, le Conseil d'Administration doit réunir au minimum les deux tiers de ses membres.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les procès-verbaux sont consignés dans le registre associatif.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En raison de l'éloignement géographique des membres, les réunions du conseil d'administration et/ou bureau pourront se tenir par voie télématique.

Les actes courants de gestion de l'association et les modalités de prises de décision nécessaire au bon fonctionnement de l'activité sont précisés dans le cadre du règlement intérieur.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature des chèques, etc.) ce dernier assistera, pendant son mandat, aux réunions du conseil.

Le Conseil d'Administration constitue l'unique instance décisionnaire et de débat, il est le garant des prises de positions de l'association vis à vis des engagements extérieurs :

- il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.
- Il tient à jour en temps réel le fichier des adhérents.
- Il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, etc.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il prononce les mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le Conseil d'Administration est responsable des biens et valeurs appartenant à l'association et de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires.

Il est apte à passer les marchés et contrats utiles à la poursuite de l'objet de l'association.

Il rédige, corrige, amende, tient à jour et diffuse le RI (Règlement Intérieur).

Le Conseil d'Administration peut en cas de faute grave d'un des membres prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un des membres du conseil d'administration doit être approuvée par la majorité qualifiée (majorité des deux tiers) de l'ensemble des membres formant le Conseil d'Administration.

La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel, financier compromettant l'activité de l'association.

La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association, et qui d'autre part n'ont pas fait objet d'une décision collective prise en conseil d'administration selon les modalités.

Le conseil d'administration peut, après délibération, déléguer toutes ou une partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

B. LE BUREAU

Pour être éligible au Bureau, il faut être membre actif depuis au moins 12 mois.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) président(e);
- Un(e) trésorier(e);
- Si besoin un(e) secrétaire ;
- Si besoin tout autre poste jugé nécessaire ;

Le rôle du Bureau :

Le ou la président(e) : représentant légal de l'association pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs, il anime et dirige l'association

Le ou la trésorier(e) : responsable de la gestion du patrimoine financier de l'association. Il effectue les recettes et les paiements au nom de l'association, il rend compte de la gestion financière de l'association.

Le ou la secrétaire : tenu de la correspondance de l'association.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les autres fonctions peuvent se cumuler.

La fonction de président a pouvoir de représentation et pouvoir d'action.

Le Conseil d'Administration peut, en cas de faute grave d'un des membres, prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un de ses membres doit être approuvée par la majorité qualifiée (majorité des deux tiers) de l'ensemble des membres formant le Bureau.

La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'Association ou portant un préjudice morale, matériel, financier compromettant l'activité de l'association.

La faute grave concerne également le fait d'engager l'Association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association, et qui d'autre part n'ont pas fait objet d'une décision collective prise dans le Bureau selon les modalités.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, faire et autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et il est en droit de se faire rendre compte des actes de celle-ci. Il peut interdire au Président et au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave, suspendre provisoirement ou révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et/ou du Bureau. La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'Association ou portant un préjudice de nature légale, morale, matérielle ou financière compromettant l'activité de l'Association. La faute grave concerne également le fait d'engager l'Association au travers de prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'Association, et qui d'autre part n'ont pas fait objet d'une décision majoritaire prise par le Conseil d'Administration.

Il se prononce souverainement sur toutes les demandes d'admission au sein de l'Association ou du Conseil d'Administration. Il se prononce également sur l'exclusion ou radiation des membres.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, elle sera soumise au vote du conseil d'administration lors d'une assemblée générale extraordinaire et l'actif (bonus), s'il y a lieu, sera dévolu à une ou plusieurs autres associations ayant pour objet l'assistance, le sauvetage, l'aide, le remplacement et/ou l'adoption de chiens.

Article 16 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, conformément à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts du 15/11/2013

Modifiés à La motte ternant, le 01/10/2020

Nathalie COLOMBIER
Présidente

Céline REGAZZO
Trésorière / Secrétaire

